

**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la mécanisation et l'automatisation du barrage manuel d'Epineau sur l'Yonne (89)**

n° : F-27-24-C-183

Décision n° F-27-24-C-183 en date du 27 août 2024

**Décision du 27 août 2024**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-27-24-C-183<sup>1</sup>, présentée par Voies navigables de France (VNF), relative à la mécanisation et l'automatisation du barrage manuel d'Epineau sur l'Yonne (89), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 août 2024.

**Considérant la nature du projet,**

- qui s'inscrit dans le cadre de la programmation de la reconstruction et la modernisation de 25 barrages manuels de l'Yonne prévue au contrat d'objectif et de performance (COP) de VNF ;
- qui consiste à moderniser une partie du barrage existant (manuel) par un système mécanisé et automatisé, devant permettre une gestion encore plus fiable et fine de la ligne d'eau. Le barrage existant est constitué de plusieurs parties d'ouvrage de la rive gauche à la rive droite :
  - o une écluse en partie amont attenante à la berge rive gauche et dont le bajoyer<sup>2</sup> droit sert d'appui rive gauche au barrage ;
  - o une première passe équipée de hausses Chanoine<sup>3</sup> ;
  - o une seconde passe équipée d'aiguilles, appelée « Grand Déversoir » ;
  - o une pile accueillant le magasin de stockage des aiguilles, séparant les deux passes d'un déversoir latéral remontant vers l'amont rive droite ;
  - o un déversoir latéral équipé d'aiguilles, appelé « Petit Déversoir », longitudinal et séparé en trois parties ;
  - o un déversoir fixe également longitudinal et se raccordant à la berge rive droite ;
- qui prévoit :

<sup>1</sup> [https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire\\_cle7b13f7-105.pdf](https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-105.pdf)

<sup>2</sup> Bajoyer : paroi latérale d'une chambre d'écluse

<sup>3</sup> Hausses Chanoine : hausses à bascule dont l'axe de rotation est surélevé (plutôt que d'être maintenu au niveau du fond de l'eau)

- la création d'un nouveau barrage en amont direct de celui existant sur une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup> dans le lit mineur du cours d'eau, sur la section des hausses Chanoine et du « Grand Déversoir ». Le nouveau barrage comprendra trois passes de 15,5 m de large, deux piles dont les altimétries, supérieures aux plus hautes eaux (PHE) permettront de maintenir les équipements hors d'eau en cas de crue, et deux culées ;
- la pose de trois clapets de 16,3 m de largeur et 2,83 m de hauteur, manœuvrés chacun par un treuil à chaîne unique ;
- la réalisation d'un radier amont de 1 m d'épaisseur sur fondations superficielles (le radier aval étant constitué du radier actuel et de l'arase de l'ancien barrage). Ce radier comprend une butée de pied dans sa partie amont afin de permettre la mise en place d'aiguilles pour le batardage amont en phase de maintenance ;
- l'arasement de l'ancien barrage (déconstruction de la pile centrale, déconstruction partielle du radier du « Grand Déversoir », déconstruction des piles et du radier des petits déversoirs
- la transformation du « Petit Déversoir » en déversoir fixe ;
- la réalisation d'une passe à poissons attenante au bajoyer de l'écluse, avec :
  - une configuration « repliée sur elle-même » et une entrée d'eau orientée vers l'aval dans l'alignement de laquelle un couloir permettra de restituer un débit d'attrait à côté de l'entrée basse ;
  - un débit global de l'ensemble d'un minimum de 6 m<sup>3</sup>/s (3,5 % du débit restitué par le barrage à deux fois le module) ;
  - une pente longitudinale de 4 %, une largeur d'environ 4,5 m, deux volées de 3,15 et 19,1 m, une rugosité de fond assurée par de petits blocs rocheux de granulométrie comprise entre 150 et 250 mm, et des macroplots de section trapézoïdale de 50 cm de largeur ;
- la création d'une zone d'amarrage et de stationnement de bateaux d'entretien de la voie navigable sur le bajoyer en amont de la passe à poisson ;
- dont les travaux nécessiteront la coupe d'arbres, notamment au sein de la ripisylve en rive droite, et la mise à sec par batardage. La surface maximale de la zone de chantier est estimée à 10 000 m<sup>2</sup> ;
- dont la calendrier de réalisation est prévu en plusieurs séquences : de mai à novembre 2026 (passe 1 et passe à poissons), puis de mai 2027 à novembre 2027 (passes 2 et 3), et d'octobre 2027 à février 2028 (déversoir fixe).

#### **Considérant la localisation du projet,**

- sur les communes d'Epineau-les-Voves et de Laroche-Saint-Cydroine ;
- dans le lit mineur de l'Yonne, classée en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement
- à 4,4 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « *Marais des noues d'Abandon* », à 4,5 km de celle de la « *Butte de Chaumont* », à 6,4 km de celle du « *Bois de Montholon* » et à 6,6 km de celle du « *Village d'Ormoy et ses abords* »
- à relative proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « *Vallée de l'Yonne entre Champlay et Cezy* » (1,2 km), « *Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et ruisseau du Créanton* » (2,8 km), « *Plaine et butte de Montholon* » (3,4 km), et « *Forêt d'Othe et ses abords* » (4 km) ;
- au sein d'un secteur identifié comme « *Réservoir de biodiversité et milieux humides associés pour la sous-trame eau* » du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne-Franche-Comté ;
- sur un secteur couvert par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- sur un secteur couvert par le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine, approuvé en 2004 ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- une analyse « faune, flore, habitat » indique la présence de plusieurs espèces patrimoniales ou protégées, dont des chauves-souris (arbres gîtes dans la ripisylve), des oiseaux, des amphibiens, des poissons et des mollusques d'eau douce, ainsi que des habitats d'intérêt à proximité (« *pelouse maigre de fauche* », « *aulnaie-frênaie à hautes herbes* » d'intérêt communautaire prioritaire, « *groupement à Nuphar* »). Elle associe un enjeu synthétique très fort à la ripisylve de la rive droite et à la rivière, notamment au secteur de « *groupement à Nuphar* » en amont et en aval du déversoir fixe ;
- en phase conception, le projet a fait l'objet d'une analyse de variantes entre la solution retenue (comprenant le maintien du déversoir longitudinal fixe) et une solution comprenant le remplacement de l'ensemble de l'ouvrage actuel par un barrage frontal sur toute la largeur de l'Yonne, à 80 m en aval du barrage actuel. Cette seconde solution nécessitait un enrochement de la rive droite (en aval du barrage) afin de limiter les risques d'érosion, la création d'une nouvelle piste d'accès (environ 400 m<sup>2</sup>) et la destruction d'une section de la ripisylve (environ 200 m<sup>2</sup>) ;
- le projet prévoit quatre mesures d'évitement et six mesures de réduction, dont, en phase travaux:
  - o la localisation des emprises de travaux hors des secteurs à enjeu (sur 6 000 m<sup>2</sup> de la « *pelouse maigre de fauche* » qui est en état de conservation relativement moyen), une limitation des emprises de chantier pour préserver les habitats les plus sensibles et un balisage des espaces préservés, ainsi qu'une remise en état des aires de chantier à l'issue des travaux ;
  - o la réalisation d'une pêche de sauvegarde et le déplacement en amont et en aval du barrage des individus récoltés de *Mulette épaisse* en cas de présence constatée (forte probabilité, évaluation en cours) ;
  - o la dépose et le stockage des troncs abattus en cas de présence d'insectes afin de permettre leur transfert naturel vers d'autres hôtes ;
- la réalisation de la passe à poisson permet dans la durée de supprimer une rupture existante dans la continuité écologique de l'Yonne, conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement. Le dimensionnement de la passe à poisson est analysé par rapport aux différents débits de l'Yonne et aux modalités d'exploitation du barrage afin de vérifier sa fonctionnalité ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant, en particulier les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet, et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de mécanisation et d'automatisation du barrage manuel d'Épineau sur l'Yonne (89), présenté par Voies navigables de France, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de mécanisation et d'automatisation du barrage manuel d'Épineau sur l'Yonne (89), n° F-27-24-C-183, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

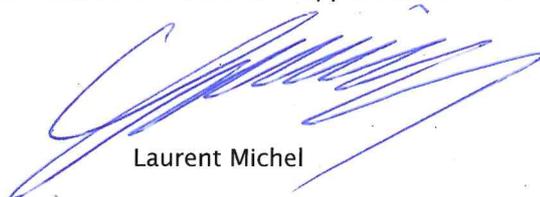
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 août 2024.

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable



Laurent Michel

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.